

## E. Modalités d'aménagement de la zone concédée et prescriptions architecturales concernant les cabines de plage, le chemin de planches, les bancs, la signalétique



### 1. Les cabines de plage

Les cabines se situeront sur la partie haute de la plage et seront implantées près du point d'ancrage des ouvrages de défense contre la mer (épis). Le chemin de planche sera obligatoirement attenant et pourra couvrir la partie sommitale du plat des épis. Cette disposition permettra notamment de mieux protéger les usagers des dégraissements de matériaux entre les épis, et donc de limiter le risque de chute entre épis et terrain naturel.

Il existe deux sortes de cabines : les cabines de particuliers et les cabines communales.

Les cabines de plage seront constituées de lames en bois naturel posés sur lambourdes. La hauteur maximale de ces constructions temporaires n'excèdera pas 3,50 mètres par rapport au terrain naturel.

Ces équipements seront constitués de panneaux modulaires, facilement transportables et adaptés au milieu marin, en :

- bois naturel,
- bois peint de couleur (cf. palette de couleurs)

Il pourra être envisagé un nivelage à l'aide d'engins motorisés avant l'installation des cabines, du chemin de



planches et des accès à l'estran depuis le cordon naturel de galets (cf. chap C.1), avant la saison estivale.

Un contrôle des accès motorisés pour le montage et le démontage, par les services de la ville, sera obligatoire.

La publicité sera interdite sur les cabines.

## 2. Le chemin de planches

Une tolérance pour maintenir le cheminement en lames de bois sur lambourdes (platelage) toute l'année, est demandée. La commune s'engage évidemment à maintenir le caractère démontable et transportable, sans fondation de la structure.

Ce cheminement d'une largeur de 2,20 m devra être exempt de ressauts et de déformations et être utilisable en tous temps. Il sera interdit au vélo et autorisé au chien tenu en laisse.

La ville entretiendra le cheminement durant toute la saison.

Les éléments modulaires seront réalisés en bois de classe IV ou V, d'essences locales ou exotiques (de type Ipé ou autre), certifiées PEFC.



## 3. L'éclairage

La projection de lumière permanente par candélabre sera proscrite.

Un balisage lumineux des accotements du chemin de planches par diodes encastrées au sol est envisagé par la commune. Il fonctionnera sans réseau électrique, grâce à l'énergie solaire.